

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ZI de Périgny Rue Edmé Mariotte 17180 Périgny Périgny, le 29/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/07/2024

Contexte et constats



OCEALIA

51 rue Pierre Loti

Cognac 16100 COGNAC

Références 0007207108/2024-420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/07/2024 dans l'établissement OCEALIA implanté 27 Rue du Fief du Moulin -- 17600 Corme-Royal. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'objectif de la visite est de s'assurer du respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

OCEALIA

• 27 Rue du Fief du Moulin -- 17600 Corme-Royal

Code AIOT: 0007207108

• Régime : Déclaration avec controle

Statut Seveso: Non Seveso

IED : Non

La société Océalia exploite un silo de stockage de céréales soumis au régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

• Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- · la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous);
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositifs de détection d'incident	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
7	Empoussièrem ent	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence si le point de contrôle réglementaire provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)		Autre information
1			Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Culture de sécurité	de sécurité Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1 Susceptible de suites		Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4	Susceptible de suites	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie			Sans objet
8	Engrais – présence de matières combustibles	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article point 4.8 de l'annexe 1	Susceptible de suites	Sans objet
9	Sondes thermométriques	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.15	1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		de l'annexe 1		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les actions nécessaires afin de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure relatives à la situation administrative et aux moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs et présence d'une colonne sèche). Néanmoins, lors de la visite, l'inspecteur a constaté que le personnel du silo n'avait pas connaissance de la nouvelle consigne de nettoyage et de l'obligation de renseignement des rondes de sécurité. Ainsi, la seule transmission des nouvelles consignes par courriel n'a pas permis d'effectuer une sensibilisation du personnel au changement de pratiques. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n'étant pas respectées, un projet d'arrêté d'amende administrative est proposé à Monsieur le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation administrative

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 1 + annexe I §1.4

Thème(s): Actions nationales 2023, Situation administrative

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée:

Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :

L'exploitant indique que le silo est organisé comme suit :

- deux rangées de 4 cellules soit 8 cellules de 600 tonnes,
- 12 boisseaux intercalaires positionnés entre les deux rangées de cellules de 60 tonnes unitaire. Seuls 11 boisseaux sont exploités,

soit un total de 5460 tonnes.

En complément, le site dispose de :

- deux boisseaux de 45 tonnes unitaire. Ils ne sont pas pris en compte dans le calcul des capacités de stockage car ils sont situés au-dessus d'un poste de chargement et leur volume est inférieur à 150 m3.
- deux plateformes de stockage extérieure situées de part et d'autre du stockage d'engrais liquide. Selon l'exploitant, leur capacité respective est de 800 et 300 tonnes.

La capacité totale de stockage est donc de 6560 tonnes soit 8632 m³ (en prenant en compte un coefficient de 0,76 pour le blé). Au regard du tonnage déclaré par l'exploitant, le site relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2160.

Le classeur sécurité présent sur le site mentionne que le site est soumis au régime de la déclaration pour un volume de 9000 m³ au titre de la rubrique 2160-1 de la nomenclature. Aucun document pouvant justifier de ce volume n'est présent sur le site.

La DREAL dispose dans le dossier relatif au site d'un récépissé de déclaration n°4734 du 8 avril 1968 délivré au nom de la coopérative agricole départementale de la Charente-Maritime et un récépissé du 8 août 1973 délivré au nom de la coopérative agricole de Saujon-La Rochelle pour un stockage de céréales de 3000 tonnes au titre de la rubrique n°89.

Le courrier préfectoral du 12 octobre 2016 prend acte du changement d'exploitant au profit de la société Océalia.

Questionné sur sa connaissance du classement du site au sein de la réglementation des installations classées, le responsable du site a déclaré savoir que les installations relevaient de la législation des ICPE. Néanmoins, selon lui, les installations relèvent du régime de l'autorisation.

Le jour de la visite, il a été constaté la présence d'une quantité très importante de maïs devant les plateformes de stockage extérieures. Il est impossible de distinguer les deux plateformes puisqu'il n'y a plus qu'un seul tas de maïs depuis la rue du Fief du Moulin jusqu'au bâtiment de stockage des engrais. Ce tas est retenu par le muret de la rétention des cuves d'engrais liquides, empêchant totalement l'accès au stockage d'engrais liquide. Or, le stockage d'engrais liquide étant implanté en limite de propriété, et étant encadré par les deux plateformes de stockage, il dispose d'un seul accès, obturé le jour de la visite. L'exploitant a déclaré que 1300 tonnes de céréales étaient présentes en extérieur.

Il a également été constaté le stockage de maïs et de sorgho dans deux cases vrac dans le bâtiment des engrais, sans que ces quantités ne soient prises en compte dans le volume de stockage du site.

- 1 → L'exploitant ne dispose pas du récépissé de déclaration sur le site.
- 2 → Aucune demande d'antériorité n'est en possession de l'administration pour reclasser les installations dans la rubrique 2160 (quel alinéa?).
- $3 \rightarrow$ L'exploitant indique la quantité de maïs stockée à l'extérieur le jour de la visite et les quantités de céréales stockées dans le bâtiment d'engrais.
- 4 → L'exploitant transmet des plans du site permettant de justifier les capacités de stockage des cellules du silo, des plateformes extérieures et des cellules du bâtiment d'engrais.
- 5 → Un accès au stockage d'engrais liquide doit être maintenu en permanence.

Au regard des constats sur l'absence de récépissé de déclaration sur le site et d'inaccessibilité à ce document une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

En complément des activités de stockage de céréales, le site dispose de :

- deux cuves de stockage d'engrais liquide,
- d'un bâtiment abritant des stockages de big bag d'engrais et des cases vrac.

L'exploitant a déclaré que le séchoir n'était plus en fonctionnement.

Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 :

« L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :

article 1 et annexe l §1.4 – délai 1 mois, en régularisant la situation administrative de son site au regard de ses activités actuelles et en prenant en compte l'ensemble des stockages temporaires (notamment céréales stockées dans le bâtiment d'engrais) ; »

Constats:

L'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 a été notifié à l'exploitant le 7 mars 2024. Le délai

d'un mois est échu depuis le 7 avril 2024.

- 1. L'exploitant a demandé par courriel à l'inspection des installations classées, la transmission des récépissés de déclaration en sa possession. Ce qui a été fait le 7 février 2024. Les récépissés du 8 avril 1968 et du 8 août 1973 ont été fournis.
- 2. Après la visite d'inspection, l'exploitant a réalisé les démarches visant à demander le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2160 stockage de céréales. Le volume déclaré est de 7733 m³ au titre de la rubrique 2160-2b.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure sont respectées.

3. L'exploitant a transmis par courrier du 17 janvier 2024 un état des stocks des céréales et des engrais au 16 octobre 2023.

Il y avait dans le silo :

- 1855 tonnes de blé tendre,
- 825 tonnes de blé dur,
- 50 tonnes d'orge fourragère,
- 2 tonnes d'orge de brasserie,
- 666 tonnes de colza,
- 722 tonnes de tournesol oléique,
- 44 tonnes de tournesol oléique filière,
- 0,5 tonnes de triticale
- 108 tonnes dans les boisseaux de soja soit 4272,5 tonnes

Il y avait dans le magasin d'engrais, en cases :

- 20 tonnes de maïs.
- 165 tonnes de sorgho

Sur la plateforme, il y avait 1215 tonnes de maïs.

4. Par courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant a transmis un schéma des stockages. Ce document n'étant pas un plan à l'échelle, il ne permet pas de justifier le volume des différents espaces de stockage.

Ce schéma n'indique pas les quantités stockées sur les plateformes extérieures. La quantité de céréales pouvant être stockée dans le silo, les boisseaux et le magasin d'engrais est de 6800 tonnes.

5. Le jour de l'inspection, les plateformes de stockage extérieures sont vides permettant l'accès aux stockages d'engrais liquide.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §1.1.2

Thème(s): Actions nationales 2023, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée:

Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :

Le rapport du contrôle périodique n'est pas présent sur le site et n'a pas pu être présenté.

L'exploitant ignore si le site a fait l'objet d'un contrôle périodique au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature.

Au regard de ce constat, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Constats:

Par courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle périodique des installations daté du 21 juin 2018. Cette transmission durant la phase de contradictoire a permis de ne pas inclure ce point dans l'arrêté de mise en demeure.

Le rapport fait état de 3 non conformités majeures (absence de désenfumage, absence d'étude technique montrant la non ruine en chaîne de la structure, absence de déport de bandes et de contrôleurs de rotation). L'exploitant indique avoir mis en place des déports de sangle.

L'exploitant précise que le rapport de contrôle périodique a été mis à disposition des responsables de sites via un drive.

Aucun contrôle périodique n'a été réalisé depuis le 21 juin 2023 (dernier rapport + 5 ans). L'exploitant précise que le contrôle doit avoir lieu le 1^{er} février 2024 : il a transmis un courrier de Bureau Veritas daté du 12 février 2024 indiquant que le site de Corme Royal a fait l'objet d'un contrôle périodique mais que le rapport n'est pas encore rédigé.

Le jour de la visite, l'exploitant a remis le rapport de vérification des installations classées (rubrique 2160) réalisé par la société Bureau Veritas (rapport n°19227121/S22.29.1.R daté du 23 février 2024). Ce rapport fait état de 7 non-conformités majeures et de 3 non-conformités.

L'exploitant précise que des contrôleurs de rotation ont été mis en place en pied d'élévateurs en 2023 ainsi que des détecteurs de bourrage sur le transporteur à chaîne de vidange des cellules.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmet l'échéancier de mise en conformité relatif aux non-conformités relevées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 1 mois

N° 3 : Culture de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.1

Thème(s): Actions nationales 2023, Surveillance des installations et formation du personnel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée:

Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :

→ Le responsable du silo n'est pas en possession d'un justificatif de désignation par son employeur indiquant qu'il est amené à assurer la surveillance de l'exploitation du silo.

Le responsable du silo a indiqué que selon lui, cette justification apparaissait dans son contrat de travail et dans sa fiche de poste.

Le responsable du silo a pris son poste en 2020. Il a déclaré avoir été formé à la conservation des

grains et à la ventilation des grains et n'avoir pas participé à une sensibilisation aux risques incendies, explosions et poussières. Le classeur de sécurité consulté par l'inspecteur fait état des formations suivantes pour le responsable du silo : habilitation électrique (19/01/2020), chargeuse (07/11/2019), ADR 1.3 (14/05/2019), extincteur (06/02/2018). Aucune mention n'apparaît pour la formation IEP.

Constats:

Par courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant a confirmé que l'exploitation du site de Corme Royal était dévolue à M. Juhel. Ses missions sont décrites dans la fiche de poste « responsable de site » et c'est au sein de son contrat de travail que sa désignation en tant que responsable de silo est réalisée.

L'exploitant a également transmis une attestation de formation à la prévention des risques IEP (incendie, explosion des poussières) suivie le 26 janvier 2024 par M. Juhel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4: Dispositifs de détection d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I 4.16

Thème(s): Actions nationales 2023, Installations de transfert de grains

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée:

Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :

L'exploitant a déclaré que :

- le site ne comportait pas de bandes transporteuses, uniquement des transporteurs à chaînes,
- les élévateurs disposaient de contrôleurs de rotation, de déport de sangles (vu sur un élévateur) et de surintensité moteur.

Lors de la visite, il a été constaté qu'une ligne électrique traversait le site d'Est en ouest et a obligé l'exploitant à définir des dispositions particulières liées au déchargement des camions d'engrais lors du levage de la benne.

Le tableau de commande du silo est situé dans les bureaux. Il est équipé de boutons permettant d'actionner une marche forcée notamment au niveau de l'élévateur n°4. De plus, en bas et à droite du tableau sont positionnés un certain nombre de bouton avec un choix entre :

- -0: « arrêt »,
- -1: « marche asservie »,
- 2: « marche indiv tableau ».
- → L'exploitant précise si le tableau de commande permet de couper l'asservissement des installations en cas de détection d'un incident de fonctionnement. Dans l'affirmative, il condamne ces commandes afin que les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs soient asservies à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de

fonctionnement.

→ L'exploitant s'assure que les dispositifs de détection incendie sont bien reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Constats:

Par courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant indique que dans certaines situations exceptionnelles « l'asservissement peut être désactivé entre certaines manutentions ». Ce point constitue donc une non-conformité au point 4.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007. Le rapport de contrôle des installations classées du 23 février 2024 (société Dekra) a également relevé cette non-conformité majeure.

L'exploitant a déclaré dans son courrier de réponse que les détections des anomalies (capteur de rotation, sangle, incendie) sont signalées sur le tableau de commande et par des alarmes sonores.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en conformité ses installations afin de ne plus pouvoir désactiver l'asservissement lors du fonctionnement des circuits de manutention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais: 1 mois

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.4

Thème(s): Actions nationales 2023, Équipements à l'origine de départ de feu

Point de contrôle déjà contrôlé:

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée:

Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :

Le registre sécurité mentionne le passage de l'organisme Dekra en juillet 2023 pour le contrôle des installations électriques au titre du code du travail et au titre ICPE.

- → Le rapport de vérification des installations électriques n'est pas disponible ni accessible sur le site et malgré ses efforts, le responsable du site n'a pas été en mesure de le retrouver sur le réseau ou sur l'intranet.
- → Il n'est pas possible de statuer sur la conformité des installations électriques et sur le suivi réalisé lors de l'émission d'observation par l'organisme de contrôle.

Au regard de ces constats, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Constats:

Par courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant a transmis les rapports Dekra de vérification des installations électriques daté du 3 juillet 2023 au titre ICPE et du Code du travail.

Les rapports font état d'observations dont les travaux ont été réalisés le 16 janvier 2024.

La transmission de ces documents durant la phase de contradictoire a permis de ne pas inclure ce point dans l'arrêté de mise en demeure.

Il est à noter qu'un schéma unifilaire à jour des installations électriques doit être joint au dossier technique et fourni lors des vérifications (p5/9 du rapport Silo). De plus, la vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur n'a pas été réalisée. L'exploitant doit s'assurer de réaliser ce point lors de la prochaine vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6: Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §4.3

Thème(s): Actions nationales 2023, Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée:

Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :

Le site de dispose d'aucune réserve d'eau incendie. La plateforme Hydraclic recensant tous les points d'eau incendie fait état de la présence d'un poteau incendie situé rue des écoles (PI17120.003). Il fournit un débit de 60 m3/h et est positionné à 200 m du risque à défendre.

Le registre de sécurité mentionne que les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle le 7 juillet 2020. Il contient également le rapport de vérification des extincteurs par l'entreprise Sicli le 18 mars 2021 qui mentionne que 9 extincteurs sont en « révision décennale non effectuée - remplacement proposé ».

Le registre de sécurité ne mentionne pas de contrôle en 2022. Certains extincteurs portent la marque d'un contrôle en octobre 2022 (vu dans le bâtiment des bureaux et dans l'atelier).

Le rapport de contrôle effectué en octobre 2022 n'est pas disponible sur le site. Il ne permet pas de s'assurer que le remplacement des 9 extincteurs de plus de 10 ans ait bien été réalisé.

- → Le dernier rapport de contrôle annuel des extincteurs n'est pas disponible sur le site et ne permet de s'assurer du respect de la fréquence de contrôle annuelle et de la conformité des extincteurs.
- → La tour de manutention n'est pas équipée d'une colonne sèche.

Au regard de l'absence de colonne sèche et du rapport de vérification des extincteurs sur le site, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 :

« L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre

2007:

- annexe I §4.3, en faisant procéder à la mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS) sur les installations :
 - o délai 1 mois, en justifiant du bon état de l'ensemble des extincteurs ;
 - délai 3 mois, en mettant en place une colonne sèche dans la tour de manutention conforme et desservant tous les étages de la tour; »

Constats:

L'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 a été notifié à l'exploitant le 7 mars 2024. Le délai d'un mois est échu depuis le 7 avril 2024 et de trois mois depuis le 7 juin 2024.

Par courrier du 17 janvier 2024, l'exploitant a transmis les rapports de vérification des extincteurs datés des 21 octobre 2022, 31 janvier 2023 et 30 novembre 2023.

L'inspection constate que les extincteurs n°13, 14, 17 (1101699585) et 21 n'ont pas fait l'objet de la révision décennale. Leur remplacement est proposé en octobre 2022. Le rapport de novembre 2023 fait toujours état d'une révision décennale non effectuée et d'un remplacement à réaliser.

Lors de la visite, l'inspecteur a constaté le remplacement des extincteurs :

- n°13: nouveau numéro d'extincteur 2024936222,
- n°14 : nouveau numéro d'extincteur : 2024936217
- n°17 : nouveau numéro d'extincteur : 2024936219
- $n^{\circ}21$: nouveau numéro d'extincteur : 2024936221 identifié comme portant le numéro 25 (extincteur au pied de la cuve de rétention des stockages d'engrais liquides.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure relatives au bon état de l'ensemble des extincteurs sont respectées.

L'exploitant a transmis un devis non signé daté du 16 janvier 2024 pour la pose d'une colonne sèche.

Lors de la visite, il a été constaté l'absence de colonne sèche dans la tour de manutention.

Par courriel du 24 juillet 2024, l'exploitant s'est engagé à mettre en place la colonne sèche avant le 15 août 2024.

Par courriel du 5 août 2024, l'exploitant a transmis une photo et une attestation de fin de chantier rédigée par la société SRM certifiant de l'installation d'une colonne sèche dans la tour de manutention.

Ces documents permettent de répondre aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7: Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Annexe I §3.5

Thème(s): Actions nationales 2023, Empoussièrement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée:

Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :

L'exploitant a présenté l'instruction de nettoyage et d'entretien des sites (I-QUAL-21) datée du 13

avril 2022 qu'il a été recherché sur l'intranet. Celle-ci mentionne que l'enregistrement doit être effectué sur la fiche « E-QUAL-06 ». Or, la fiche renseignée par l'exploitant est identifiée « E-TDG-03 ».

A noter que sur le site, l'exploitant dispose de l'ancienne version de l'instruction datée du 22 mai 2017 (I-TDG-22).

→ La fiche de renseignement du nettoyage et d'entretien des sites n'est pas celle désignée dans la procédure I-QUAL-21 de nettoyage et d'entretien des sites.

L'inspecteur a consulté le registre de nettoyage depuis le début de l'année 2023. Le registre est daté et signé.

Le dernier remplissage date de du 21 juillet 2023. L'exploitant reconnaît avoir procédé au nettoyage des installations sans avoir complété le registre.

L'étude du registre de nettoyage montre un non-respect des fréquences de nettoyages pour :

- la tour de manutention : un nettoyage le 27 février puis le 3 juillet alors que celui-ci doit être assuré a minima une fois par trimestre,
- les galeries ou passerelles supérieures : un nettoyage le 20 juillet alors que celui-ci doit être assuré a minima une fois par trimestre,
- → Les fréquences minimales de nettoyage définies dans l'instruction ne sont pas respectées.

Lors de la visite il n'a été constaté de niveau d'empoussièrement important.

Au regard du non-respect des fréquences minimales de nettoyage définies dans l'instruction, une mise en demeure est proposée à M. Le Préfet.

Extrait de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 :

- « L'exploitant se met en conformité avec les prescriptions suivantes de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 :
 - annexe I §3.5 délai 1 mois, en sensibilisant le personnel au respect des procédures de nettoyage et notamment au respect des périodicités ;
 - annexe I §4.4 délai 1 mois, en sensibilisant le personnel à la mise à jour de la nouvelle trame d'enregistrement des nettoyages ; »

Constats:

L'arrêté de mise en demeure du 4 mars 2024 a été notifié à l'exploitant le 7 mars 2024. Le délai d'un mois est échu depuis le 7 avril 2024.

L'inspecteur a consulté le registre de nettoyage et a constaté que l'exploitant rempli désormais la fiche « E-QUAL-06 » conformément à la procédure I-QUAL-21. Le registre est daté et signé.

Lors de la visite il n'a été constaté de niveau d'empoussièrement important. Des croix d'empoussièrement de couleur blanche ont été tracées au sol.

A l'issue de la visite, le responsable de silo a transmis le courriel du 14 mai 2024 du service sécurité transmettant les nouvelles consignes dont celle relative au nettoyage (datée d'avril 2024 - indice v1). Celle-ci ne fixe plus de fréquence minimale de nettoyage mais l'obligation de vérifier le niveau d'empoussièrement lors dune ronde dont la fréquence varie entre 1 jour par jour pour les sites ouverts et une fois par semaine. La consigne précise qu'après chaque ronde, le nettoyage ou

l'absence de nettoyage doit être enregistré.

Le responsable du silo a également a transmis à l'issue de la visite la fiche d'enregistrement des rondes de sécurité complétée du jour même.

Par conséquent, lors de la visite, l'inspecteur a constaté que le personnel du silo n'avait pas connaissance de la nouvelle consigne de nettoyage et de l'obligation de renseignement des rondes de sécurité. Ainsi, la seule transmission des nouvelles consignes par courriel n'a pas permis d'effectuer une sensibilisation du personnel au changement de pratiques. Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure ne sont pas respectées. Un projet d'amende administrative est proposé à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Proposition de délais: 1 mois

N° 8 : Engrais – présence de matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article point 4.8 de l'annexe 1

Thème(s): Actions nationales 2023, Présence de matières combustibles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée:

Constats établis à l'issue de la visite d'inspection du 16 octobre 2023 :

Lors de la visite, il a été constaté que engrais non classés sont stockés dans le prolongement des bureaux après l'atelier de maintenance.

Des engrais sont également stockés dans le bâtiment d'en face situé au sud. Au sud-est on trouve une partie dédiée au stockage d'engrais en big bag. Le jour de la visite des big bags d'ammonitrate 33,5 sont présents et gerbés sur deux niveaux. Un big bag est couché au sol sans que son contenu ne soit répandu au sol.

→ L'exploitant s'assure que les big bag d'engrais sont entreposés en position verticale.

Le reste du bâtiment est composé de 7 cases vrac. Le jour de la visite, la répartition est la suivante :

- case 1: vide,
- case 2 : chlorure de potassium,
- case 3 : vide
- case 4 : non identifiée mais l'exploitant déclare que l'engrais est du 14/16/12,
- case 5 : urée
- case 6 : maïs bio,
- case 7 : sorgho bio.

Le jour de la visite, les quantités d'engrais étaient inférieures au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 4702 de la nomenclature.

→ L'exploitant identifie l'engrais stocké dans la case n°4.

Lors de la visite, il a été constaté que les cases étaient identifiées par le nom du produit même si elles étaient vides.

→ L'exploitant peut utilement retourner la feuille permettant ainsi d'identifier que la case est vide d'engrais.

Constats:

Par courrier du 17 janvier 2024 l'exploitant indique que le responsable de site a été re-sensibilisé sur les observations émises lors de la visite d'inspection, les consignes internes « engrais » et l'identification des cases d'engrais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sondes thermométriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article Point 4.15 de l'annexe 1

Thème(s): Risques accidentels, Sondes thermométriques

Prescription contrôlée:

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques). Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre.

Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage, de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

Constats:

L'exploitant a présenté le nouveau système de suivi de la thermométrie (Javelot). Chaque cellule dispose dorénavant de 2 sondes de température équipées chacune de 3 points de mesure. L'exploitant peut voir en instantané la température de chaque point de mesure, l'historique des mesures et les courbes de variation. Les plages de ventilation sont indiquées d'une couleur bleue (soit une ventilation programmée, soit une ventilation manuelle). Des alertes par sms permettent au chef du silo d'être informé lorsqu'une température devient anormale.

Type de suites proposées : Sans suite